



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2026-2027**

Procès-Verbal n°3

Réunion du 15/10/2026 par voie de visioconférence

Présents : M. Julien GOUT, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Robert MENDY (Comité Directeur)

Assistent (au titre de la Commission Départementale du Statut des Educateurs) : Mme Nathalie SEVENO (75), M. Daniel LOUIS (77), M. Gérard DACHEUX (78), M. Christian PORNIN (92), M. Steve MARLET (93), M. Georges GRESSIEN (94), M. Gérard BELLEHIGUE (95)

Excusés : M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur), M. Abess OUSFANE, M. Lucas IGNATOWICZ, M. Benoit DEBOZ (91)

Assistent : MME Alexia DUBOIS, MME Camille LONCAR

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 27 et 28/08 : Directeur Technique de club : **Réalisée**
- 17 et 18/09 : Formation et préformation du joueur : **Réalisée**
- 12 et 13/10 : Spé attaquant et gardien de but : **Réalisée**
- 22 et 23/10 : Directeur Technique de club : **Complète**
- 19 et 20/11 : La Préformation et formation du joueur : **Ouverte**
- 17 et 18/12 : La Préparation Physique : **Ouverte**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2026/2027

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

Obligations d'encadrement technique des équipes Demandes de dérogation

ST MICHEL FC 91 (520101) – SENIORS R3 – BENCHEBANA SAMI

Diplôme minimum requis: BMF OU DF COACH SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M BENCHEBANA SAMI**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BMF.

VILLENEUVE ABLON US (580485) – SENIORS D1 - BELGHUIT WAREN

Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M BELGHUIT WAREN**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BRETIGNY FOOT C.S (500217) – U15R2 - ANTHONY MACHADO

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M ANTHONY MACHADO**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BONDY AS (517403) – U14R3 – MUTANTU RUDY

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M MUTANTU RUDY**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

AS FUTSAL ARGENTEUIL (561071) – FUTSAL R3 – BOUTADJINE ABDEL-KRIM

Diplôme minimum requis: CFI FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M BOUTADJINE ABDEL-KRIM**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

PITRAY OLIER PARIS JSC (516516) – SENIORS D1 – DJAHLAT BUNOUX MEROUANE

Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. DJAHLAT BUNOUX MEROUANE**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BUSSY SAINT GEORGES FC (544034) – U16R3 – BOUTA MOHAMMED

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. BOUTA MOHAMMED,**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

MONTFERMEIL FC (548635) – U20R1 – KEITA MODIBO

Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. KEITA MODIBO,**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

MONTFERMEIL FC (548635) – U18R3 – ABDELLI RAYAN

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. ABDELLI RAYAN,**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) – U17R2 – BOUGANT BENJAMIN

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. BOUGANT BENJAMIN,**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

SANNOIS ST GRATIEN ENT (517328) – U16R2 – ABED RAOUF

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. ABED RAOUF,**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

CLICHOIS UNION FOOTBALL (550137) – SENIORS D1 – ZAHID TONY

Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. ZAHID TONY,**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

LE MEE SPORTS FOOTBALL (525582) – U20R2 – WILFRID BORILLA DIDIER*Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. WILFRID BORILLA DIDIER**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ST MAUR F. MASCULIN VGA (542396) – U18R3 – DORVIL STIVENSON*Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. DORVIL STIVENSON**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

TRAPPES EN YVELINES FUTSAL (581526) – FUTSAL R3 – FANGUINA MAKAN*Diplôme minimum requis: CFI FUTSAL*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. FANGUINA MAKAN**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

POISSY FC (564690) – U20R1 – HAMMAMI SOPHIAN*Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. HAMMAMI SOPHIAN**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

HOUILLES AC (502858) – U18D1 – FUMAKI DIMITRI*Diplôme minimum requis: CFI U14-U19*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. FUMAKI DIMITRI**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777) – FUTSAL R1 – RASAMIMANANA JOHANN*Diplôme minimum requis: CFI FUTSAL*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. RASAMIMANANA JOHANN**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

NANTERRE ENT.S (500561) – U17R2 – SOW ABDELKADER*Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. SOW ABDELKADER**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

NANTERRE ENT.S (500561) – U15R2 – AMROUNI NESSIM

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. AMROUNI NESSIM**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ROISSY EN BRIE FC (515348) – U16R3 – TOCNY LIONEL

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TOCNY LIONEL**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

VILLABE ET.S (535974) – FUTSAL R3 – MANSOURI YOUNES

Diplôme minimum requis: CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MANSOURI YOUNES**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

MANTOIS 78 FC(544913) – U18R2 – DIA SAIDOU

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DIA SAIDOU**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

MANTOIS 78 FC (544913) – U14R2 – PREIRA FREDERIC

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. PREIRA FREDERIC**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

FONTENAY SS/BOIS US (523873) – U17R2 – AIT ATMANE RACHID

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. AIT ATMANE RACHID**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BMF.

FONTENAY SS/BOIS US (523873) – U14D1 – BELHADJ LAURENT*Diplôme minimum requis: CFI U14-U19*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. BELHADJ LAURENT**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

FONTENAY SS/BOIS US (523873) – U15R2 – KEZZA BAZZINNIND MALO GBIA NZAPA*Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. KEZZA BAZZINNIND MALO GBIA NZAPA**

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BEZONS US (530279) – SENIORS D1 – GHAIB MOHAMED*Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. GHAIB MOHAMED**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

US PALAISEAU FOOTBALL (500684) – SENIORS D1 – DIMITREJEVIC ALEXANDRE*Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. DIMITREJEVIC ALEXANDRE**,

En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à US PALAISEAU FOOTBALL

La Commission demande au club d'établir la licence Educateur Fédéral de l'éducateur.

Et de reformuler une demande de dérogation une fois la licence réalisée.

ST LEU 95 FC (549968) – SENIORS D1 – MARINHO ANGELO*Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. MARINHO ANGELO**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ST LEU 95 FC (549968) – U14R3 – NTOLLA PAUL SOREL*Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. NTOLLA PAUL SOREL**,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ATLETICO DE BAGNOLET (560861) – FUTSAL R3 – TRAORE MAHAMADOU*Diplôme minimum requis: CFI FUTSAL*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TRAORE MAHAMADOU**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

REDSTAR (500002) – U18R2 – DOUKANTIE VINCENT

Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DOUKANTIE VINCENT**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

COLOMBES LSO (530289) – SENIORS D1 – BOUAZIZ SAMIR

Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BOUAZIZ SAMIR**,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

<p align="center">Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes</p>

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : BEF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R1.

Et constate qu'à ce jour, le club suivant est en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

FC 93 BOBIGNY 532133 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle lui rappelle que :

. Il fait l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (170 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (30 jours à compter du lendemain de son 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, il encourt, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : BMF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-désigné)

NEUILLY OLYMPIQUE 540587 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS D1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 75 :

SEIZIEME ES 525523 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 78 :

CONFLANS F.C. 549934 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 91 :

PALAISEAU US 500684 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 92 :

PLESSIS ROBINSON FC 513925 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (1 point par match disputé en situation irrégulière).

District 93 :

VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis et de licence éducateur)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

CHARENTON CAP 500012 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat Seniors D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

PARIS XIII ES 551989 (Educateur non-déclaré)

District 77 :

COULOMMIERS BRIE F 549357 (Educateur non-déclaré)

ST THIBAUT F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

EMERAINVILLE F.C. 531341 (Educateur non-déclaré)

MORET-VENEUX SAB. FC 541364 (Educateur non-déclaré)

District 78 :

VIROFLAY U.S.M. 530264 (Educateur non-déclaré)

GARGENVILLE STADE 517864 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

COUDRAISIEN FC 535210 (Educateur non-déclaré)

COURCOURONNES FC 554259 (Educateur non-déclaré)

BOUSSY-QUINCY FC 581835 (Educateur non-déclaré)

MORSANG SUR ORGE FC 552483 (Educateur non-déclaré)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

VAUJOURS FC 511445 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE FC 582011 (Educateur non-déclaré)

DRANCY FC 503502 (Educateur non-déclaré)

BOURGET FC 500150 (Educateur non-déclaré)

JS VILLETANEUSE 581882 (Educateur non-déclaré)

FC GAGNY 500403 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE SP 500798 (Educateur non-déclaré)

District 94 :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

KREMLIN BICETRE CSA 520524 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

MAGNY EN VEXIN FC 500686 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FEMININ DE REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Féminin de REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FEMININ REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Féminin de REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

PARIS CA 500221 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : CFI Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U20 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MONTRouGE FC 92 550679 (Educateur non-désigné)

PANTIN OLYMPIQUE 546942 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 3 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U20 REGIONAL 3.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

GAGNY FC 500403 (Educateur non-déclaré)

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Educateur non-déclaré)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non-déclaré)

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE 580882 (Educateur non-déclaré)

TROPS FC 560687 (Educateur non-déclaré)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

BAGNEUX COM 500732 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

ULIS CO 528671 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 75 :

CAMILLIENNE 511261 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 78 :

CONFLANS F.C. 549934 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 91 :

PARAY FC 525192 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 92 :

MONTRouGE FC 92 550679 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 93 :

FC GAGNY 500403 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

VILLENEUVE AFC 860294 (Pas de diplôme)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U18 D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

ANTILLAIS PARIS 19 540374 (Educateur non-déclaré)

AS PARIS 551831 (Educateur non-déclaré)

COURONNES O.F.C. 548744 (Educateur non-déclaré)

District 77 :

Villenoy A.C. 511879 (Educateur non-déclaré)

St Thibault F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

Moret-Veneux Sab. Fc 541364 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

BOUSSY-QUINCY FC 581835 (Educateur non-déclaré)

ETAMPES FC 500570 (Educateur non-déclaré)

MENNECY CS 500582 (Educateur non-déclaré)

MONTGERON ES 500592 (Educateur non-déclaré)

MORSANG SUR ORGE FC 552483 (Educateur non-déclaré)

COUDRAYSIEN FC 535210 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

VILLEPINTE FC 518651 (Educateur non-déclaré)

DRANCY FC 503502 (Educateur non-déclaré)

VAUJOURS FC 511445 (Educateur non-déclaré)

CSM ILE SAINT DENIS 526710 (Educateur non-déclaré)

AF EPINAY 554212 (Educateur non-déclaré)

BOURGET FC 500150 (Educateur non-déclaré)

District 94 :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

ST BRICE FC 527269 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

MARCOUVILLE CITY CP 580882 (Educateur non-déclaré)

FOSES FU 542402 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

VERSAILLES 78 FC 500650 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SENART MOISSY 500832 (Aucun diplôme d'éducateur)

BAGNEUX COM 500732 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 D1 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U17 D1.

Constata qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

AS PARIS 551831 (Educateur non-déclaré)

JS PARIS 10 564571 (Educateur non-déclaré)

ESP PARIS 19 500828 (Educateur non-déclaré)

PARIS SC 553181 (Educateur non-déclaré)

TROPS FC 560687 (Educateur non-déclaré)

DISTRICT 77

CHAMPS AS 512073 (Educateur non-déclaré)

COULOMMIERS BRIE FC 549357 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non-déclaré)

DISTRICT 92

FONTENAY AUX ROSES 519111 (Educateur non-déclaré)

JSC NANTERRE 542423 (Educateur non-déclaré)

DISTRICT 93

NEUILLY PLAISANCE SP 500798 (Educateur non-déclaré)

DRANCY FC 503502 (Educateur non-déclaré)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE FC 582011 (Educateur non-déclaré)

FC GAGNY 500403 (Educateur non-déclaré)

BONDY AS 517403 (Educateur non-déclaré)

FC SAINT DENIS 565405 (Educateur non-déclaré)

DISTRICT 94

ECOLE PLESSEENNE 563822 (Educateur non-déclaré)

FC ALFORTVILLE 560655 (Educateur non-déclaré)

VILLENEUVE ABLON US 580485 (Educateur non-déclaré)

VILLIERS ES 500636 (Educateur non-déclaré)

DISTRICT 95

ECOUEN FC 528672 (Educateur non-déclaré)

MARCOUVILLE CITY CP 580882 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

RC ARGENTEUIL 590534 (Educateur non-déclaré)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

VILLENES ORGEVAL 545102 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

COURONNES OFC AAS 548744 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SEIZIEME ES 525523 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 91 :

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 93 :

BONDY AS 517403 (Licence « Technique Régionale » non enregistrée)

AF EPINAY 554212 (Educateur non-désigné)

NEUILLY PLAISANCE FC 500798 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FC GAGNY 500403 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

ST MAUR VGA 542396 (Licence « éducateur fédéral » non enregistré)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 95 :

ARGENTEUIL FC 551444 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U16 D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

ANTILLAIS PARIS 19 540374 (Educateur non-déclaré)

AS PARIS 551831 (Educateur non-déclaré)

BON CONSEIL AS 523255 (Educateur non-déclaré)

ES PARISIENNE 521046 (Educateur non-déclaré)

PARIS SC 553181 (Educateur non-déclaré)

UFCP17 560645 (Educateur non-déclaré)

PARIS EST SOLITAIRE 550005 (Educateur non-déclaré)

District 77 :

F.C. OTHIS 528460 (Educateur non-déclaré)

ST THIBAUT F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

MORET-VEENEUX SAB. FC 541364 (Educateur non-déclaré)

VAUX LA ROCHETTE 546364 (Educateur non-déclaré)

DISTRICT 78 :

CARRIERES S/SEINE US 513864 (Educateur non-déclaré)

ELANCOURT OSC 541170 (Educateur non-déclaré)

FONTENAY LE FLEURY 560297 (Educateur non-déclaré)

MONTFORT FC 500601 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

ETAMPES FC 500570 (Educateur non-déclaré)

MORSANG SUR ORGE FC 552483 (Educateur non-déclaré)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non-déclaré)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

VILLEPINTE FC 518651 (Educateur non-déclaré)

BOURGET FC 500150 (Licence non enregistrée)

NEUILLY SUR MARNE SFC 508884 (Educateur non-déclaré)

SEVRAN FC 554308 (Educateur non-déclaré)

District 94 :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

ECOLE PLESSEENNE 563822 (Licence non enregistrée)

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur non-déclaré)

VILLIERS ES 500636 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

MARLY LA VILLE ES 519616 (Educateur non-déclaré)

FOSES FU 542402 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SARCELLES AAS 500695 (Licence « Technique Régionale » non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

OFC COURONNES 548744 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 D1 :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 D1.

Constata qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 91 :

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

RED STAR FC 500002 (Educateur non-déclaré)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur non-déclaré)

CS VILLETANEUSE 531349 (Educateur non-déclaré)

FCM AUBERVILLIERS 527078 (Educateur sans licence)

District 94 :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

ECOLE PLESSEENNE 563822 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

RC ARGENTEUIL 590534 (Educateur non-désigné)

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

BAGNEUX COM 500732 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 75 :

CHAMPIONNET S. PARIS 511117 (Educateur non-désigné)

SEIZIEME ES 525523 (Licence « Technique Régionale » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 77 :

VAUX LA ROCHETTE 546364 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 92 :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Licence « Technique Régionale » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (1 point par match disputé en situation irrégulière).

District 93 :

FLAMBOYANTS VILLEPINTE 542285 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

RED STAR FC 500002 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SEVRAN FC 554308 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

VILLIERS ES 500636 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 95 :

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U14 D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

COURONNES OFC 548744 (Educateur non-déclaré)

ES PARISIENNE 521046 (Educateur non-déclaré)

PETITS ANGES ES 546466 (Educateur non-déclaré)

SOLITAIRES FC 550005 (Educateur non-déclaré)

District 77 :

Noisiel Foot Academ 560342 (Educateur non-déclaré)

St Thibault F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non-déclaré)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non-déclaré)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

BOURGET FC 500150 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE SPORT 500798 (Educateur non-déclaré)

CS VILLETANEUSE 531349 (Educateur non-déclaré)

RED STAR FC 500002 (Educateur non-déclaré)

VILLEPINTE FC 518651 (Educateur non-déclaré)

SO ROSNY 513754 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

ST BRICE FC 527269 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

MONTIGNY 95 FC 561118 (Educateur non-déclaré)

COSMO TAVERNY 549307 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FUTSAL REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

PARIS FUTSAL 560299 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

GOUSSAINVILLE FC 581364 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FUTSAL REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MELUN FUTSAL 552935 (Educateur non-désigné)

COLLECTIF JEUNESSE AVON FUTSAL 581732 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

TORCY FUTSAL EU 554236 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

JA BOIS COLOMBES 582618 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

JEUNESSE AULNAYSIENNE 590259 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1^{er} match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),

. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1^{er} match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL D1 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat FUTSAL D1.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

CR 19 FUTSAL 560969 (Educateur non-déclaré)

District 77 :

MFS 564931 (Educateur non-déclaré)

NOISIEL FA 582473 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

MYA FUTSAL 552106 (Educateur non-déclaré)

District 92 :

BAGNEUX FUTSAL 550647 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

JS DRANCY 564666 (Educateur non-déclaré)

BEL AIR 561002 (Educateur non-déclaré)

TEAM MY COACH ACADEMY 564561 (Educateur non-déclaré)

EPINAY ORGEMONT 565233 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

BEZONS FUTSAL CLUB 560964 (Educateur non-déclaré)

FUTSAL CLUB VILLIERS LE BEL 560814 (Educateur non-déclaré)

OSNY UNITED 552305 (Educateur non-déclaré)

MONTIGNY LVDB 561101 (Educateur non-déclaré)

MONTMAGNY FOOT SALLE AS 850889 (Educateur non-déclaré)

USC ARNOUVILLE 560543 (Educateur non-déclaré)

CLUBS AYANT REGULARISE LEUR SITUATION APRES LA PREMIERE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT

CHAMPIONNAT SENIORS R1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

548939 MITRY COMPANS GOELLY 1 – 01/10/2026

CHAMPIONNAT SENIORS D1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

District 75 :

548744 COURONNES OFC – 25/09/2026

District 92 :

500561 NANTERRE ES – 08/10/2026

District 93 :

500660 LIVRY GARGAN FC 1 – 01/10/2026

District 94 :

500651 BOISSY FC (1) – 29/09/2026

500636 VILLIERS ES (1) – 01/10/2026

CHAMPIONNAT SENIORS D2 :

District 75 :

511261 CAMILLIENNE S 12è – 25/09/2026

511117 CHAMPIONNET S. PARIS – 30/09/2026

525523 SEIZIEME ES – 30/09/2026

537678 ENFANTS GO.2 – 29/09/2026

500828 PARIS 19 ESP – 29/09/2026

District 77 :

581816 F.C. COSMO 77 2 – 02/10/2026

549461 LAGNY MESSAGERS F US 1 – 01/10/2026

548939 MITRY COMPANS GOELLY 2 – 25/09/2026

581166 BRIE FC 1 – 05/10/2026

527727 SERVON FC 1 – 29/09/2026

500365 AMICALE MONTEREAU AS 2 – 29/09/2026

531090 SAVIGNY LE TEMPLE FC 1 – 25/09/2026

500832 SENART MOISSY 2 – 25/09/2026

500582 MENNECY C.S. – 09/10/2026

District 78 :

590310 BONNIERES FRENEUSE – 01/10/2026

530247 CHAMBOURCY ASM – 07/10/2026

544913 MANTOIS 78 FC – 25/09/2026

542759 HOUDANAISE REGION FC – 02/10/2026

517482 VELIZY ASC – 01/10/2026

529719 CHANTELOUP LES V. US -30/09/2026

500598 EPONE USBS – 07/10/2026

541004 HOUILLES S.O. – 29/09/2026

523263 VERNEUIL S/SEINE US – 02/10/2026

District 91 :

522564 EPINAY SUR ORGE SC – 29/09/2026
525192 PARAY FC – 01/10/2026
527270 ST GERMAIN SAINTRY – 29/09/2026
528130 BONDOUFLE AMC – 29/09/2026
560597 EVRY COURCOURONNES AS – 30/09/2026
524833 GRIGNY FOOTBALL 91 – 02/10/2026
500582 MENNECY C.S. – 09/10/2026
508613 VERRIERES LE BUISSON – 01/10/2026

District 92 :

519111 FONTENAY AUX ROSES – 01/10/2026

District 93 :

581828 PARIS INTERNATIONAL 1 – 29/09/2026
542285 FLAMBOYANTS VILLEPINTE 2 – 02/10/2026
549422 FC COSMOS 1 – 30/09/2026

District 94 :

550293 BANN'ZANMI (1) – 30/09/2026
553004 ENT. MANDRES SANTENY (1) – 30/09/2026
524161 FC CAUDACIENNE (2) – 01/10/2026
523873 FONTENAY US (2) – 02/10/2026
540651 LE PERREUX AS (2) – 02/10/2026
521870 SUCY FC (2) – 02/10/2026
860294 VILLENEUVE AFC (1) – 02/10/2026

District 95 :

530279 BEZONS USO 2 – 08/10/2026
511509 ROISSY EN France US 1 – 29/09/2026
581364 GOUSSAINVILLE FC 2 – 30/09/2026
550783 PONTOISIENNE JS 1 – 30/09/2026
500695 SARCELLES AAS 3 – 30/09/2026
581840 ENTENTE BEAUMONT MOURS 1 – 29/09/2026
590534 ARGENTEUIL RC – 13/10/2026

CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

539013 RACING CLUB DE FRANCE 1 – 29/09/2026

CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 3 :

548744 COURONNES OFC 1 – 25/09/2026
526710 ILE ST DENIS CSM 1 – 24/09/2026
540651 ASF LE PERREUX – 06/10/2026
521046 PARISIENNE E.S. 1 – 28/09/2026
546466 PETITS ANGES PARIS ES 1 – 30/09/2026
517403 BONDY AS 1 – 23/09/2026
581882 VILLETANEUSE JS 1 – 02/10/2026

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

523411 IVRY US FOOT 1 – 24/09/2026
524833 GRIGNY FOOT 91 1 – 02/10/2026

CHAMPIONNAT U18 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :**District 75 :**

550005 SOLITAIRES FC – 24/09/2026

District 77 :

500365 Amicale Montereau As 21 – 29/09/2026
531090 Savigny Le Temple Fc 21 – 25/09/2026

District 78 :

513864 CARRIERES S/SEINE US – 09/10/2026
519112 LIMAY ALJ – 28/09/2026

District 91 :

500582 MENNECY CS – 29/09/2026

District 92 :

500561 NANTERRE ES – 29/09/2026

District 94 :

523411 US IVRY FOOT (2) – 01/10/2026
500636 VILLIERS ES (1) – 01/10/2026
500138 CO VINCENNES – 13/10/2026

CHAMPIONNAT U18 D2 :**District 75 :**

581402 AF PARIS 18.2 – 29/09/2026
511117 CHAMPIONNET S. PARIS – 30/09/2026

District 77 :

549461 Lagny Messagers F Us 21 – 01/10/2026
580983 Champs Ffc 21 – 09/10/2026
530521 St Mard As 21 – 29/09/2026
580983 Champs Ffc 21 – 09/10/2026
527727 Servon Fc 21 – 29/09/2026

District 91 :

528130 BONDOUTLE AMC – 29/09/2026
524833 GRIGNY FOOTBALL 91 – 29/09/2026
522564 EPINAY SUR ORGE SC – 29/09/2026
545759 ORSAY BURES FC – 29/09/2026

District 93 :

581828 PARIS INTERNATIONAL 1 – 29/09/2026
524329 COUBRON FC 1 – 30/09/2026
549422 COSMOS FC 1 – 30/09/2026
582011 NEUILLY PLAISANCE FC 1 – 02/10/2026

District 95 :

500695 SARCELLES AAS 3 – 30/09/2026

581840 ENT. BEAUMONT MOURS 1 – 29/09/2026
530279 BEZONS USO 1 – 08/10/2026
500611 BEAUCHAMP AS 1 – 29/09/2026
540630 ADAMOIS OI. 1 – 30/09/2026
561058 HERBLAY ES 1 – 30/09/2026
545913 COURDIMANCHE AS 1 – 29/09/2026
560130 ACADÉMIE FC ERMONT 1 – 30/09/2026

CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

519839 VILLEJUIF US 1 – 25/09/2026

CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL 1 :

District 75 :

512666 UA CHANTIERS – 09/10/2026

District 77 :

500365 Montereau Asa 1 – 29/09/2026
500831 Cs Meaux Academy 1 – 28/09/2026
500364 Entente RCPF AVON – 02/10/2026
549461 Lagny Messagers Us 1 – 05/10/2026

District 78 :

544913 MANTOIS 78 FC – 25/09/2026

District 93 :

548635 MONTFERMEIL FC – 05/10/2026
552176 RAINCY F.A. – 06/10/2026

CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

518884 LINAS MONTLHERY ESA 1 – 30/09/2026
539013 RACING CLUB DE FRANCE 2 – 29/09/2026

CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

550596 COLOMBIENNE FOOT ES 1 – 30/09/2026
519839 VILLEJUIF US 1 – 25/09/2026

CHAMPIONNAT U16 DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

District 77 :

500365 Amicale Montereau As 21 – 29/09/2026

District 78 :

500585 LE PECQ US – 08/10/2026

District 91 :

500582 MENNECY CS – 29/09/2026

District 92 :

500561 NANTERRE ES – 25/09/2026

District 94 :

523873 FONTENAY US (2) – 02/10/2026

District 95 :

500695 SARCELLES AAS 4 – 30/09/2026

CHAMPIONNAT U16 DEPARTEMENTAL 2 :District 77 :

548939 Mitry Compans Goelly 21 – 25/09/2026

531090 Savigny Le Temple Fc 21 – 25/09/2026

500693 Dammartin Cs 23 – 03/10/2026

500832 Senart Moissy 23 – 25/09/2026

507435 Mormant F.C. 21 – 30/09/2026

District 78 :

551386 PERRAY FOOT ES – 10/10/2026

522563 CHESNAY 78 FC – 14/10/2026

District 91 :

525192 PARAY FC – 05/10/2026

522564 EPINAY SUR ORGE SC – 29/09/2026

500684 PALAISEAU US – 05/10/2026

District 93 :

552176 RAINCY FA 1 – 06/10/2026

548635 MONTFERMEIL 3 – 24/09/2026

District 94 :

540651 LE PERREUX AS (1) – 06/10/2026

542396 ST MAUR VGA (2) – 01/10/2026

519839 VILLEJUIF US – 14/10/2026

District 95 :

546116 MONTMORENCY FC 1 – 30/09/2026

500611 BEAUCHAMP AS 1 – 29/09/2026

511509 ENT. ROISSY/THILLAY 1 – 30/09/2026

540630 ADAMOIS OI. 1 – 30/09/2026

500695 SARCELLES AAS 5 – 30/09/2026

561058 HERBLAY ES 1 – 30/09/2026

590534 ARGENTEUIL RC – 13/10/2026

CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

548635 MONTFERMEIL FC 1 – 24/09/2026

CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

500832 SENART MOISSY 1 – 03/10/2026

500695 SARCELLES AAS 2 – 30/09/2026

CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 1 :District 75 :

536996 CFF PARIS – 30/09/2026

551989 PARIS XIII ES – 09/10/2026

District 78 :

513864 CARRIERES S/SEINE US – 09/10/2026

544913 MANTOIS 78 FC – 25/09/2026

550641 LES MUREAUX O.F.C. – 01/10/2026

District 91 :

500684 PALAISEAU US – 01/10/2026

District 92 :

539013 RACING CFF – 28/09/2026

District 93 :

548635 MONTFERMEIL FC 2 – 05/10/2026

District 94 :

521870 SUCY F.C. (1) – 02/10/2026

519839 VILLEJUIF US (1) – 02/10/2026

District 95 :

581840 ENT. BEAUMONT MOURS – 29/09/2026

CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

548635 MONTFERMEIL FC 1 – 24/09/2026

CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

544034 BUSSY ST GEORGES FC 1 – 30/09/2026

CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

525582 LE MEE SF 1 – 01/10/2026

548635 MONTFERMEIL FC 2 – 24/09/2026

500695 SARCELLES AAS 3 – 30/09/2026

CHAMPIONNAT U14 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :District 75 :

511261 CAMILLIENNE S. 12EME – 25/09/2026

548744 COURONNES O.F.C. – 25/09/2026

551989 PARIS XIII E.S. – 03/10/2026

District 78 :

546972 FOURQUEUX A.S. – 25/09/2026

513620 GUYANCOURT ES – 06/10/2026

519112 LIMAY ALJ – 28/09/2026

District 91 :

500582 MENNECY CS – 29/09/2026

District 95 :

500695 SARCELLES AAS 4 – 30/09/2026

CHAMPIONNAT U14 D2 :

District 75 :

512666 CHANTIERES PARIS U.A. 21 – 01/10/2026

District 77 :

548939 MITRY COMPANS GOELLY 21 – 25/09/2026

500693 DAMMARTIN CS 22 – 03/10/2026

500832 SENART MOISSY 23 – 25/09/2026

500365 AMICALE MONTEREAU AS 21 – 29/09/2026

507435 MORMANT F.C. 21 – 30/09/2026

531090 SAVIGNY LE TEMPLE FC 21 – 25/09/2026

District 91 :

560597 EVRY COURCOURONNES – 30/09/2026

525192 PARAY FC – 01/10/2026

522564 EPINAY SUR ORGE SC – 29/09/2026

545759 ORSAY BURES FC – 29/09/2026

508613 VERRIERES LE BUISSON – 01/10/2026

District 92 :

550679 MONTROUGE FC 92 – 07/10/2026

500561 NANTERRE ES – 25/09/2026

539013 RACING CFF – 28/09/2026

District 93 :

581828 PARIS INTERNATIONAL 1 – 29/09/2026

548635 MONTFERMEIL FC 3 – 24/09/2026

582011 NEUILLY PLAISANCE FC 1 – 02/10/2026

District 95 :

581364 GOUSSAINVILLE FC 1 – 30/09/2026

517328 ENTENTE SSG 2 – 30/09/2026

511509 ROISSY EN France US 1 – 30/09/2026

540630 ADAMOIS OI. 1 – 30/09/2026

590534 ARGENTEUIL RC – 13/10/2026

CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

580838 BVE FUTSAL 1 – 25/09/2026

CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

580838 BVE FUTSAL 2 – 25/09/2026

582416 SOFA 93 – 09/10/2026

CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

580838 BVE FUTSAL 3 – 05/10/2026

581536 CROSNE FUTSAL 1 – 08/10/2026

550738 DRANCY FUTSAL 1 (ex FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY) – 30/09/2026

553776 GARGES DJIBSON 2 – 08/10/2026

CHAMPIONNAT FUTSAL DEPARTEMENTAL 1District 75 :

564276 AS 13 F – 06/10/2026

581994 CPS10 1 – 30/09/2026

546466 ES PETITS ANGES 2 – 30/09/2026

560865 PARIS 18 UNITED – 12/10/2026

District 91 :

565098 LA GRANDE OURSE – 28/09/2026

District 92 :

564557 SURESNES FUTSAL – 30/09/2026

519111 FONTENAY AUX ROSES – 01/10/2026

District 93 :

565028 FC EN SALLE – 05/10/2026

565320 FUTSAL SEVRAN – 29/09/2026

850813 ILE SAINT DENIS AFC -01/10/2026

District 95 :

850343 ATTAINVILLE FUTSAL C 2 – 30/09/2026

560466 MY SARCELLES FUTSAL 1 – 30/09/2026

551445 PARMAIN FUTSAL AS 1 – 30/09/2026

SITUATION DES CLUBS – VERIFICATIONS DES FEUILLES DE MATCH

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).** Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat jusqu'au 10/10/2026 des équipes de Ligue et de District soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

RAPPELS AUX CLUBS**DISTRICT 92****Situation de GENEVILLIERS CSM (523265) U14 D1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 2 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matches de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

DISTRICT 93**Situation de TREMBLAY FC (544872) U14D1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 2 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

DISTRICT 94**Situation de CHARENTON CAP (500012) SENIORS D1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 3 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de FONTENAY US (523873) U14 D1

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 3 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VILLIERS ES (500636) U14 D1

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 3 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

CHAMPIONNATS REGIONAUX**Situation de ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497) SENIORS R1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 2 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de SEIZIEME ES (525523) SENIORS FEMININES R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de la dernière rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de COSMO TAVERNY 1 (549307) SENIORS FEMININES R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 3 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de EPINAY ACADEMIE (554212) U18R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 3 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de NEUILLY PLAISANCE FC (582011) U17R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 2 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de MASSY 91 FC (518832) U15R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de la dernière rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de CERGY PONTOISE FC (551988) U14R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de la dernière rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de CHAMPIGNY CF (553017) FUTSAL R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 3 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ROISSY EN BRIE FUTSAL (551471) FUTSAL R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 2 dernières rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Prochaine réunion : Le 05 novembre 2026